

Joël-Benoît d'Onorio et coll., *La vie prénatale [:] Biologie, morale et Droit* (Actes du VI^e Colloque national des juristes catholiques — Paris 1985), Paris, Téqui, [1986], 189 pages.
ISBN 2-85244-797-5

Ernest Caparros, s.r.c.

Volume 18, numéro 3, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058703ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058703ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Caparros, E. (1987). Compte rendu de [Joël-Benoît d'Onorio et coll., *La vie prénatale [:] Biologie, morale et Droit* (Actes du VI^e Colloque national des juristes catholiques — Paris 1985), Paris, Téqui, [1986], 189 pages. ISBN 2-85244-797-5]. *Revue générale de droit*, 18(3), 721–725.
<https://doi.org/10.7202/1058703ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1988

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Joël-Benoît d'ONORIO et coll., *La vie prénatale* [:] *Biologie, morale et Droit* (Actes du VI^e Colloque national des juristes catholiques — Paris 1985), Paris, Téqui, [1986], 189 pages. ISBN 2-85244-797-5.

La Confédération des juristes catholiques de France, dont les destinées sont présidées par le professeur Joël-Benoît d'Onorio, tient depuis 1979 des colloques nationaux dont les Actes sont publiés chez Téqui, à Paris.

La publication de ces textes par un éditeur spécialisé dans les ouvrages de théologie et de spiritualité n'est pas de nature à faciliter leur diffusion dans les milieux juridiques. Chacun de ces colloques interdisciplinaires n'en mérite pas moins une lecture attentive. Ces ouvrages devraient avoir une place de choix dans la bibliothèque de toute personne qui souhaite dépasser la pure technique juridique et approfondir les fondements de l'ordonnement juridique. Ils aident aussi à trouver des solutions viables aux nombreux problèmes de choix de société, et ce dans le plus grand respect de la personne humaine.

Les études publiées dans ces ouvrages sont toujours présentées dans une franche perspective catholique. Cela n'a rien d'étonnant puisque historiquement, et encore de nos jours, c'est l'Église catholique qui a exercé la plus grande autorité morale dans la défense et la mise en valeur des droits et de la dignité de la personne.

Ces colloques regroupent normalement des juristes, mais aussi des médecins, des canonistes, des théologiens, des moralistes. Ils comptent toujours avec l'intervention d'une personnalité ecclésiastique. Les thèmes qui y ont été abordés ne manquent pas de pertinence, comme le révèle la liste qui suit :

- *Les droits naturels de l'enfant* (Actes du I^{er} Colloque — Versailles, 1979);
- *Actualité de la doctrine sociale de l'Église* (Actes du II^e Colloque — Paris, 1980);
- *Liberté d'éducation et école catholique* (Études des juristes catholiques d'Italie, du Québec, de Belgique et France — Rome, 1981);
- *L'Église et l'État en France* (Actes du III^e Colloque — Paris, 1982);
- *Religion et Droit* (Actes du IV^e Colloque — Paris, 1983);
- *Mariage civil et mariage canonique* (Actes du V^e Colloque — Paris, 1985).

La liste des conférenciers serait trop longue à établir, mais parmi eux on trouve les Foyer, Mazeaud, Terré, Villay, Lejeune, Piettre, Atias, Drago, Le Tourneau, Raynaud, etc.

Les Actes du VI^e Colloque, dont la lecture a inspiré ces remarques préliminaires, s'attaquent aux questions que soulèvent aujourd'hui, aussi bien chez le juriste que chez le médecin et le moraliste et, ultimement, chez toute personne humaine, les techniques dites de procréation artificielle.

Le discours d'ouverture du Cardinal Gagnon, président du Conseil pontifical de la famille (pp. 17-25), analyse brièvement les questions abordées lors de la conférence ministérielle européenne sur les droits de l'Homme, tenue à Vienne en mars 1985, en regard des enseignements de Jean-Paul II sur la famille et la dignité de la personne humaine. Le texte est éclairant et nous confronte aux bonnes questions.

Le texte du professeur d'Onorio, intitulé « Biologie, morale et droit » (pp. 27-54), commence par une remarque à la fois juste et percutante : « Les récentes découvertes biologiques nous contraignent à un retour à la morale que d'aucuns pensaient pouvoir évacuer du monde moderne pour la reléguer au musée de la préhistoire, entre les totems et les tabous. Or, la société contemporaine nous y ramène malgré nous, car le progrès, tel un boomerang, nous renvoie toujours à la réflexion morale qui caractérise la conscience humaine. Seuls les robots ne se posent jamais des questions de cet ordre » (p. 29). Dans sa première partie (« La morale et le droit », pp. 30-40), l'auteur pose les distinctions conceptuelles qui s'imposent entre le droit et la morale, afin d'établir la rencontre existentielle de la morale et du droit. La seconde partie (« La morale et la biologie », pp. 40-54) insiste sur le besoin d'une morale pour la biologie (« La morale n'a pas besoin de la biologie mais la biologie a besoin de la morale », p. 41) et la tendance à se replier sur le droit, à défaut de la morale. Ce texte, appuyé sur des sources nombreuses et diversifiées, est d'une lecture obligatoire pour ceux qui veulent amorcer une réflexion au niveau de la philosophie du droit.

Le texte bref du professeur Jérôme Lejeune (« Le médecin face aux nouvelles techniques de procréation », pp. 55-66) aborde ces questions avec profondeur et humour. Sa remarque préliminaire mérite d'être citée : « En marge des développements de la technologie, on observe actuellement une curieuse évolution du sens que l'on donne aux mots. Quel novateur assez hardi s'aviserait de parler de morale de la reproduction? On dit de nos jours éthique. Et, bien que ces deux termes, l'un latin, l'autre grec, aient même valeur sémantique, ils ne recouvrent plus la même marchandise.

Celui qui parle de morale entend que les mœurs devraient se conformer à des lois supérieures, alors que celui qui parle d'éthique sous-entend que les lois devraient se conformer aux mœurs » (p. 57). Présentant d'une façon claire, succincte et très accessible l'état des connaissances sur la transmission de la vie, il affirme sans ambages qu'elle commence au moment de la fécondation de l'ovule et souligne que la fécondation extra-corporelle apporte une preuve supplémentaire de ce fait incontestable (*cf.* pp. 60-61).

Le texte de G. Mémeteau (« Le Comité national consultatif d'éthique et l'enfant conçu », pp. 67-100) paraît à prime abord plus centré sur la situation française, et notamment sur une critique de certains des avis de ce Comité en rapport avec la protection de la vie. Cependant, le texte dépasse de beaucoup le contexte français puisqu'il compare la problématique française avec celle d'autres pays; par ailleurs, les questions que l'auteur soulève en relation avec la France sont des interrogations universelles concernant la vie et la mort prénatale. L'auteur les situe également dans un éclairage également universel, tiré du Magistère de l'Église catholique.

Mgr Carlo Caffarra, président de l'Institut Jean-Paul II sur le mariage et la famille rattaché à l'Université du Latran, présente « La procréation artificielle au regard de la théologie morale » (pp. 101–116). Il limite son exposé à la procréation artificielle, à la FIVETE entre époux. Son jugement de moraliste sur cette question est bâti sur une logique irréfutable. L'argumentation prend comme pierre angulaire le respect absolu de la personne humaine et la nature même de l'acte conjugal dans sa double dimension unitive et procréative. La conclusion est que la FIVETE, même entre époux et sans destruction d'embryons, est moralement illicite.

Les idées exposées par Mgr Caffarra sont celles-là mêmes qui ont été développées par la suite dans *l'Instruction sur le respect de la vie humaine naissante et la dignité de la procréation*, publiée par la Congrégation pour la doctrine de la foi le 22 février 1987. Reçue avec reconnaissance dans tous les milieux soucieux de la dignité de la personne humaine, cette intervention du Vatican a néanmoins été critiquée par plus d'un. Il n'en reste pas moins que des gens venant d'autres horizons que celui de la Congrégation vaticane partagent le même point de vue ; voir, par exemple, J. Testart, dans *L'œuf transparent*, du côté des chercheurs ; et Dominique Grange, dans *L'enfant derrière la vitre*, du côté des patientes. Notons de plus que lors des élections italiennes de juin 1987, aussi bien le Parti communiste que les Verts ont manifesté leur opposition à l'avortement et aux manipulations génétiques. Il convient de citer à ce propos la dernière phrase de l'exposé de Mgr Caffarra : « Et, en concluant, c'est là notre force, la force qui nous vient de la conscience de défendre la vérité et la dignité de l'Homme » (p. 116).

Le professeur Christian Atias nous offre un texte serré et clair (pp. 117–136). « Le malaise est à son comble — nous annonce-t-il d'entrée de jeu — lorsque la question à étudier comporte autant d'évidences que d'injustices : c'est le cas de la situation juridique de l'enfant conçu » (p. 119), qui est le titre de son exposé. Le professeur Atias commence par dénoncer « le silence devant l'évidence ou le combat pour la vie ». Et d'expliquer : « Ce qui est clair pour la biologie, pour l'Église, comme pour les traditions juridiques et morales les plus fermes, c'est que, dès la conception, un être humain est là : il n'est que de le constater et de le respecter » (p. 119). L'évidence posée, il porte un jugement sévère, mais juste, sur la loi française ouvrant la porte à l'avortement : « Quelques parlementaires s'attribuent le pouvoir divin de dire qui est Homme, de désigner et de définir l'humain, de nommer l'être. Le 17 janvier 1975, l'inimaginable s'est produit : la France a reculé d'un grand pas sur le difficile chemin de la civilisation, sur le difficile chemin de l'humanité : ce jour-là, la barbarie l'a emporté » (p. 120). Il esquisse « Les causes de la décadence » (pp. 120–122) pour nous confronter avec « L'enjeu » (pp. 122–123) : « il n'y a qu'une chose à dire de l'enfant conçu : il est [...]. Il n'est pas une “*personne humaine potentielle*”, ni une “*personnalité virtuelle*”. Il n'est pas une virtualité abstraite : il est » (p. 123).

Dans sa première partie, « Les enseignements de la tradition juridique » (pp. 123–130), il nous introduit au sujet dans ces termes : « l'enfant conçu est, en droit positif français, une personne comme les autres et un enfant comme les autres ; c'est sa nature qui impose sa loi » (p. 134). Il étudie alors la première évidence : « l'enfant conçu est une personne » (pp. 124–126), en s'attardant sur la protection physique et sur la capacité juridique. Il développe ensuite l'autre

évidence : « l'enfant conçu est un enfant » (pp. 126-130), en établissant par une étude rigoureuse des textes pertinents du droit positif français, la filiation et l'autorité parentale. Sa seconde partie, « Les dérèglements de l'idéologie actuelle » (pp. 130-136), comporte une réflexion fort engagée et engageante sur deux pratiques « modernes » : « l'assassinat de l'enfant conçu » (pp. 131-134) et « la cession de l'enfant conçu » (pp. 134-136). S'appuyant sur la législation et la jurisprudence, l'auteur affirme ceci sur la première pratique : « ce n'est pas un droit à la vie qu'il faut reconnaître; c'est la vie qu'il faut respecter sans distinction, ni conditions » (p. 132). En rapport avec « la cession de l'enfant conçu », il affirme : « il n'y a aucun "*vide juridique*"; il serait tout de même trop facile de voir un "*vide juridique*" partout où il y a des prohibitions. Ce qu'il y a est un principe juridique d'indisponibilité de la personne humaine; ce principe fondamental s'oppose a priori à toute transplantation ou cession d'enfant conçu » (pp. 134-135). Et il ajoute : « C'est l'échec de la médecine qui rend actuellement si pressante la demande de loi, et si bruyant l'appel au législateur. C'est en raison de cet échec que les juristes doivent maintenir leur tradition en refusant de favoriser ce qui produira plus de malheurs que de bienfaits. Il leur appartient de rappeler que la personne humaine n'est pas un objet de droit » (p. 135).

Le texte du professeur Atias est riche et puissant et nous confronte à des évidences que d'aucuns voudraient déguiser en incertitudes. Bien que son argumentation soit faite en droit français, elle est applicable à bien des égards à notre contexte juridique. Ainsi, par exemple, lorsqu'il parle de la protection physique et fait état des recours possibles des parents pour des dommages causés à des enfants conçus, on peut aussi penser à la possibilité reconnue par nos tribunaux d'un double procès de tentative de meurtre lorsque l'acte a été posé contre une femme enceinte; ou encore la décision d'un tribunal californien (qu'on peut rapprocher d'un autre tribunal français en matière de licenciement cité par le professeur Atias) de ne pas imposer l'amende à une femme enceinte qui circulait en voiture sur une voie réservée aux véhicules avec deux passagers.

C'est au professeur Jean-François Vouin que revient la tâche d'étudier « La procréation artificielle et la remise en cause du droit de la filiation et la famille » (pp. 137-167). Il introduit son sujet en rappelant et en illustrant par des exemples l'altération du sens de la vie résultant de « la double rupture du lieu classique entre sexualité et mariage, entre sexualité et procréation » (p. 140). « La généralisation de la contraception, l'acceptation, en cas d'échec, de l'avortement, la banalisation de la stérilisation volontaire sans causes médicales, traduisent la recherche systématique d'une sexualité sans procréation. Au même moment le recours à tous les artifices de la technique pour remédier à l'infécondité, révèle la recherche d'une procréation sans sexualité » (pp. 140-141). L'auteur se penche, dans un premier temps, sur la précarité de la filiation d'un enfant issu d'une procréation assistée encore ignorée par les lois françaises (pp. 141-154). Il y analyse les problèmes posés par ce type de procréation, en particulier l'insémination artificielle avec donneur, en rapport avec la présomption et le désaveu de paternité, notamment dans le contexte de la loi française de 1972 où, comme dans notre *Code civil*, la vérité biologique peut l'emporter sur les présomptions. « La consécration par la jurisprudence d'une action en contestation de toute paternité légitime non fondée sur la conjonction du titre et de la possession

d'état est venu très largement déborder les limites imposées par le législateur à l'exercice de l'action en désaveu » (p. 151). Et l'auteur d'ajouter que comme « la contestation de paternité n'est enfermée dans aucun délai [...] pendant trente ans, le mari n'aura été, comme le note monsieur Raynaud, "*qu'un père en sursis*" » (p. 152). L'auteur analyse aussi la substitution de la maternité dans la procréation assistée. Dans ce cas, « la filiation de l'enfant apparaît encore plus fragile. Toute l'opération repose, en effet, sur des contrats conclus sous l'égide de l'association intermédiaire entre le couple stérile et la mère porteuse. Ceux qui s'entremettent dans de telles négociations semblent oublier que la force obligatoire d'un contrat ne s'impose que sous la double condition de liberté du consentement et de licéité de l'objet. Or, ces deux conditions font à l'évidence défaut dans les conventions entre mère porteuse et couple d'accueil » (p. 153).

La seconde partie du texte du professeur Vouin traite d'une éventuelle réforme législative ayant pour objet d'assurer une meilleure protection des droits de l'enfant, sans toutefois consacrer un « droit à l'enfant » de plus en plus bruyamment revendiqué (pp. 154-166). L'auteur met en relief les problèmes nombreux qu'une intervention du législateur dans ce domaine pourraient soulever, puisqu'on se trouve dans une situation juridique qui tient en même temps de la filiation par le sang et de l'adoption. Il traite aussi des bouleversements que la procréation assistée pourrait provoquer dans le domaine du droit des successions, notamment lorsqu'elle a lieu après le décès de l'un des membres du couple.

Enfin, le professeur Maurice Torelli s'intéresse à « La protection internationale de la vie prénatale » (pp. 169-182). Il se penche d'abord sur « les difficultés d'élaboration d'une protection internationale de la vie prénatale ». Après avoir décrit « l'hétérogénéité des conceptions et des intérêts », certains privilégiant les droits individuels, d'autres les droits collectifs, il pose la question : « faut-il légiférer ? ». Il esquisse la réponse en rappelant les principales démarches entreprises au plan international. Dans sa seconde partie (« La nécessité d'améliorer la protection internationale de la vie prénatale »), l'auteur souligne les difficultés qui existent au niveau international pour reconnaître le droit à la vie dès la conception, ce qui constitue un oubli du futur.

L'ouvrage est vraiment remarquable aussi bien par le sérieux de l'argumentation que par la richesse de son contenu. D'aucuns pourraient prétendre qu'il est trop engagé dans la défense des principes qui ont servi de fondement à notre civilisation occidentale. Mais, peut-on être trop engagé lorsqu'il y va de la dignité de la personne humaine ?

Ernest CAPARROS, s.r.c.
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa